



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant approbation de la carte
communale de Saint-Pierre-Roche**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Roche en date du 11 octobre 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 novembre 2016 réunie en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » concernant la création d'une zone d'activités intercommunale au lieu-dit : « Le Piquat » le long d'une route classée à grande circulation (la RD 2089) et en discontinuité de l'urbanisation existante sous réserve d'exclure du périmètre de la zone constructible Cx les secteurs non bâtis situés à moins de 25 mètres de l'axe de la route départementale 2089 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation au titre de la constructibilité le long des grands axes routiers en vertu de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sous réserve d'exclure du périmètre de la zone constructible Cx les secteurs non bâtis situés à moins de 25 mètres de l'axe de la route départementale 2089 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 15 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en vertu de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 6 juillet au 7 août 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale de Saint-Pierre-Roche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 11 octobre 2018, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Pierre-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 DEC. 2018
La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN